



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 038/2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le maire de La Chapelle-Heulin (44)

Vu la demande de Madame Marion MICOU en date du 3 février 2026,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Marion MICOU domiciliée 11 rue du Roch Glas 22600 MORLAIX est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 ou F3 le 30 mai 2026, sur le site du Château de la Cassemichère à La Chapelle-Heulin à partir de 23 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Marion MICOU qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Madame Marion MICOU dès le tir terminé.

Article 9 : la mairie se réserve le droit de revenir sur cette autorisation en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de sécheresse.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera transmise à la police municipale de La Chapelle-Heulin et à la gendarmerie de Vallet.

Fait à La Chapelle-Heulin, le 13 février 2026

Le Maire,
Jean Teurnier

